REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3603/2020 **DAAJ/97/2022**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 11 OCTOBRE 2022

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], représenté par Me Sandra FIVIAN, avocate, rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève;

contre la décision du 7 septembre 2022 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 11 octobre 2022

Vu la décision AJC/4121/2022 rendue le 7 septembre 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3603/2020;

Vu le recours formé par A_____ le 16 septembre 2022 à l'encontre de cette décision;

Attendu que A_____ a retiré ce recours par courrier expédié à la Cour de justice le 10 octobre 2022, la Vice-présidente du Tribunal civil ayant rendu une nouvelle décision le 23 septembre 2022, annulant et remplaçant la décision querellée;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/4121/2022 rendue le 7 septembre 2022 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3603/2020.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me Sandra FIVIAN (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.